

# **BGer 1B\_7/2020 vom 24. Januar 2020**

Bundesgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_7\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_7_2020)

FR: TF 1B\_7/2020 du 24 janvier 2020

IT: TF 1B\_7/2020 del 24 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire. Le requérant, prévenu détenu, dispose d'un intérêt juridique à la réforme de la décision attaquée qui confirme la prolongation de sa détention provisoire (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF). Au surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible ( art. 212 al. 3 CPP ).

### **E. 3**

Le requérant conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre. Il relève que les lésions constatées sur la victime seraient peu spécifiques et compatibles avec une auto-agression. Le requérant soutient que la victime saignait du nez après être tombée de la baignoire, ce qui expliquerait le sang retrouvé sur les lieux, le concierge ayant simplement constaté un oeil gonflé, compatible avec sa thèse. Le fait qu'il a pris la fuite à l'arrivée de la police ne constituerait pas un indice de culpabilité. La plaignante aurait précédemment subi un choc post-traumatique et aurait tendance à inventer les faits et à adopter des réactions " bizzares ", un témoin ayant déclaré qu'il la voyait bien dénoncer quelqu'un à tort. Le requérant relève les contradictions dans les déclarations initiales de la plaignante (qui évoque, s'agissant des tentatives de noyade, une première fois la cuvette des toilettes, puis la baignoire). S'agissant de l'enquête ouverte en mai 2017, la plaignante aurait retiré sa plainte. En définitive, les éléments à décharge seraient aussi, voire plus nombreux que les indices à charge.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de

culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables ( ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333 s.; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 p. 318 s.). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (arrêt 1B\_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les déclarations de la plaignante constituent des éléments à charge importants concernant les faits du 14 novembre 2017. Elles se trouvent en outre corroborées par les constatations médicales faites quelques heures après les faits: de nombreux hématomes, des ecchymoses et dermabrasions peu compatibles avec une auto-agression, la présence de sang sur les lieux. La fuite de la plaignante entièrement nue alors que le recourant était enfermé dans la salle de bains accrédite la thèse d'une agression. Il existe en outre au dossier plusieurs déclarations selon lesquelles le recourant aurait menacé et violenté la plaignante. Les accusations d'attouchements et de viol de la seconde plaignante reposent également sur les déclarations de celle-ci, mais la cour cantonale relève pertinemment que l'on ne discerne pas de raisons pour lesquelles elle aurait menti, se mettant ainsi en opposition avec son père et sa soeur.

Il faut ainsi admettre que ces différents éléments permettent de fonder des charges suffisantes à l'égard du recourant et que l'argumentation à décharge présentée par celui-ci - et qu'il appartiendra au juge du fond d'examiner - ne permet pas en l'état de les remettre en cause. Le grief doit être écarté.

### **E. 4**

Le recourant conteste ensuite l'existence des risques de fuite et de récidive. Arrivé en Suisse à 10 ans, il aurait passé la plus grande partie de sa scolarité dans ce pays où il a deux enfants auxquels il est très attaché. Le risque de se voir infliger une longue peine de détention ne serait pas démontré et il affirme vouloir rester en Suisse pour se défendre. S'agissant du risque de récidive, le recourant dit n'avoir aucun antécédent, la plaignante ayant retiré ses précédentes plaintes; l'expertise psychiatrique a été réalisée sans examen clinique et serait inexploitable. Son comportement en prison serait irrelevant sous l'angle du risque de récidive.

#### **E. 4.1**

Contrairement à ce que soutient le recourant, le risque de fuite apparaît indéniable. Le recourant est ressortissant de Serbie-Monténégro, dont il parle et écrit la langue. Il est arrivé en Suisse à l'âge de dix ans et ne conteste pas avoir encore de la famille dans son pays d'origine. Il a certes deux enfants en Suisse, mais ne les voit, selon l'arrêt attaqué, que de manière irrégulière. Il est célibataire, sans formation et, même s'il a créé une petite entreprise de peinture (dont on ignore le sort actuel), sa situation financière paraît compromise. On peut donc sérieusement craindre, compte tenu des très lourdes charges qui pèsent sur lui, qu'il tente de se soustraire à la poursuite pénale en se réfugiant dans son pays d'origine.

#### **E. 4.2**

Le risque de réitération peut également être retenu. Déjà sous le coup d'une enquête pour séquestration, voies de fait, menaces et injure contre son ex-amie, pour des faits similaires commis à Onex et Renens, le recourant s'était engagé devant le ministère public à ne plus prendre contact avec la plaignante faute de quoi il serait immédiatement placé en détention provisoire. Les faits qui lui sont actuellement reprochés ont été commis quatre mois plus tard. Le retrait de plainte dont se prévaut le recourant est sans incidence, l' art. 221 al. 1 let . c CPP n'exigeant pas une condamnation à raison d'infractions du même genre ( ATF 137 IV 13 consid. 4 p. 19).

L'expertise psychiatrique a certes été réalisée sans que le prévenu n'ait été examiné, celui-ci l'ayant refusé. Il appartiendra au juge du fond de décider si une telle pièce peut être utilisée dans le cadre du jugement. Le juge de la détention doit pour sa part fonder sa décision sur l'ensemble des renseignements figurant au dossier, y compris une expertise psychiatrique; lorsqu'une telle expertise fait défaut, un pré-rapport peut suffire ( ATF 143 IV 9 consid. 2.8 p. 16-17). L'expertise figurant au dossier peut à tout le moins être considérée comme un tel document. L'expert n'a pas manqué de relever l'impossibilité d'établir une anamnèse et la difficulté de poser un diagnostic. Il s'est donc fondé sur les pièces du dossier et précise que ses conclusions sont des "diagnostics probables, sous réserve d'un examen ultérieur".

L'expert relève ainsi des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation continue de cocaïne et de médicament opiacé avec syndrome de dépendance, ainsi que des troubles liés à l'utilisation épisodique d'alcool. Il pose (toujours avec réserve) le diagnostic d'un trouble de la personnalité de type personnalité dyssociale. L'absence de tout sentiment de culpabilité ou de reconnaissance de ses actes empêcherait un travail thérapeutique propre à diminuer le risque de récidive; celui-ci est qualifié de vraisemblablement élevé.

Enfin, le comportement du recourant en prison et les nombreuses sanctions disciplinaires prononcées à son encontre font clairement ressortir une agressivité et un mépris des normes et des injonctions qui lui sont faites. Le recourant n'explique pas en quoi ces éléments seraient dénués de pertinence. Il en résulte au contraire clairement que les conditions posées à l' art. 221 al. 1 let . c CPP sont réunies. Le grief doit être écarté.

#### **E. 5**

Le recourant soutient encore que le principe de la célérité serait violé, l'enquête n'avançant pas depuis le délai de prochaine clôture fixé en janvier 2019. L'examen de son téléphone aurait pu être ordonné il y a longtemps. Son absence de collaboration ne saurait justifier cette prolongation, portant la durée de l'instruction à plus de deux ans.

La durée de la détention apparaît manifestement compatible avec celle d'une éventuelle peine privative de liberté, le recourant étant notamment mis en prévention de tentative de meurtre, séquestration, enlèvement et contrainte sexuelle d'une part, actes d'ordre sexuel sur des enfants et viol d'autre part. S'agissant du déroulement de l'enquête, la cour cantonale rappelle qu'après le dépôt du rapport d'expertise psychiatrique en juillet 2019, le téléphone du prévenu n'avait pu être déverrouillé que le 12 août 2019, le recourant ayant prétendu qu'il ne pouvait déverrouiller l'appareil ni avec son empreinte digitale ni avec le code, déclarant ensuite qu'il avait oublié le code. Un nombre très important de données ont ensuite dû être analysées, notamment de nombreux fichiers en langue étrangère. Le recourant se prévaut à tort de l'arrêt du 30 août 2019 de la Chambre des recours pénale qui indique que l'enquête devra être clôturée le 15 novembre 2019. En effet, la cour cantonale n'a pas retenu que le

recourant devrait nécessairement être libéré après cette date. Quand bien même le recourant n'a pas d'obligation de collaborer à l'enquête, son attitude, en particulier son refus de se soumettre à l'expertise psychiatrique (qui a nécessité la nomination d'un nouvel expert) et son refus de déverrouiller son téléphone, ne sont pas étrangers aux difficultés rencontrées durant l'instruction. On ne discerne dès lors à ce stade aucune violation des principes de célérité et de proportionnalité, la direction de la procédure étant toutefois invitée à clore son enquête dans les meilleurs délais.

## **E. 6**

Le recourant estime enfin que sa libération devrait être ordonnée moyennant des mesures de substitution. Il soutient que le port d'un bracelet électronique permettrait de garantir le respect d'une interdiction d'approcher les plaignantes ou d'une interdiction de périmètre.

### **E. 6.1**

La jurisprudence considère qu'en l'absence d'un système garantissant un contrôle en temps réel ainsi qu'une intervention immédiate, la surveillance électronique ne permet pas de prévenir une fuite mais uniquement de la constater a posteriori. L'adéquation d'une telle mesure de substitution doit donc être évaluée en fonction de toutes les circonstances de la cause, en particulier l'intensité du risque de fuite, la gravité des infractions retenues, la nécessité de garantir la présence des parties dans la procédure et la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté déjà subie (arrêt 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 destiné à la publication, consid. 3.3).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, le risque fuite doit comme on l'a vu être qualifié d'évident, tout comme le risque de récidive. Sur ce dernier point, le recourant a démontré qu'il ne respectait pas les injonctions judiciaires lui interdisant d'entrer en contact avec une plaignante. On ne voit dès lors pas qu'un bracelet électronique puisse empêcher une fuite ou une récidive de manière suffisamment efficace.

## **E. 7**

Sur le vu de ce qui précède, le recours (dans une large mesure appellatoire et à la limite de la témérité) est rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions posées à l'art. 64 al. 1 LTF sont réunies. Me Kathrin Gruber est désignée comme avocate d'office et il lui est alloué une indemnité à titre d'honoraires, qui sera fixée forfaitairement et supportée par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.